

Importation de morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés pour la fabrication de viande séchée

Dans le cadre du contingent / TC

À partir de la période contingentaire 2021, au moins 600 tonnes de parts de contingent de morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés pour la fabrication de viande séchée de la position tarifaire **1602.5091 / 919** seront mises aux enchères. Le nouveau contingent tarifaire partiel n° 05.21 peut être divisé en tranches d'au moins quatre semaines.

En dehors du contingent tarifaire / THC

- À partir du 1^{er} janvier 2021, la viande assaisonnée sera à nouveau correctement classée dans le chapitre 16 du tarif douanier. Le taux de droit réduit pour les « *morceaux parés et épicés de la cuisse de bœuf destinés à la production de viande séchée* » des positions tarifaires 0201.3099 et 0202.3099 sera remplacé à compter du 31 décembre 2020, car l'importation de morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés pour la fabrication de viande séchée pourra se faire sous la position tarifaire 1602.5098 / 911 à un taux de droit de CHF 638 fr. /100 kg. Un engagement d'utilisation ne sera plus nécessaire pour l'importation.
- Définition de « morceaux parés de la cuisse de bœuf » selon l'article 14 OBB
Par morceaux parés de la cuisse de bœuf, on entend les coins, les tranches carrées et les pièces rondes parés.
- Définition de « salé » selon les notes explicatives du tarif douanier.
Sont considérés comme "salés" au sens de ce numéro les morceaux de la cuisse de bœuf qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids.

Importations d'autres préparations à base de viande bovine

- La viande bovine crue, simplement assaisonnée, **doit être notifiée pour l'importation** au taux de droit élevé de 2212 fr./100 kg de la position tarifaire **1602.5093 / 000**.
- Les autres préparations de viande bovine sont classées sous la position tarifaire 1602.5098 / **999** et sont soumises au taux de droit antérieur de 638 fr./100 kg.

-

Importations de préparations à base de viande de porc

- La viande de porc crue, simplement assaisonnée, **doit être notifiée pour l'importation** au taux de droit élevé de 2304 fr./100 kg de la position tarifaire **1602.4991 / 000**.
- Les autres préparations de viande de porc sont classées sous la position tarifaire **1602.4999 / 000** et sont soumises au taux de droit antérieur de 850 fr./100 kg.

Détails sur la base juridique dans le communiqué de presse du Conseil fédéral :

[CF - Après des années de négociations, une solution a été trouvée pour l'importation de viande assaisonnée](#)

Berne, 26.08.2020 - Le 26 août 2020, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle norme pour la viande assaisonnée qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2021. Il est le résultat d'années de négociations de conciliation avec les partenaires commerciaux.